



Le maintien des chaumes de céréales

Une interculture cynégétique efficace
et économique



Réglementation

La mise en application de la directive nitrates impose le maintien ou l'implantation d'un couvert végétal pendant la période d'interculture (automne-hiver).

En fonction de la localisation des exploitations, plusieurs cas de figure se présentent.

| Type d'interculture | Exemple de rotation | localisation | Couverture du | Type de couvert possible |
|---------------------|---------------------|--|-------------------|---|
| Interculture courte | Blé-orge... | Ensemble du département | Aucune contrainte | Chaumes, repousses ou CIPAN |
| | Colza-blé | | Obligatoire | Repousses ou CIPAN (pas d'aides FDC) |
| Interculture longue | Blé-tournesol | Cas général | Obligatoire | CIPAN ou repousses dans la limite de 20% de la surface en interculture longue |
| | | Zones de protection de l'outarde canepetière | | Repousses possibles sur 100% de la surface en interculture longue. |
| | | Zones d'actions renforcées | | Repousses possibles sur 0% de la surface en interculture longue. |
| | | Zones superposées outardes et zar | | Repousses possibles sur 50% de la surface en interculture longue. |

Objectif

Encourager les agriculteurs à laisser les résidus de récolte (chaumes de céréales) en place après les moissons afin de conserver des couverts intéressants pour la petite faune sauvage sédentaire et migratrice.

Des intérêts multiples

Pour l'agriculteur

- Itinéraire technique peu coûteux :
 - limitation des travaux du sol (pas de déchaumage)
 - pas d'ensemencement
- Maîtrise du bilan carbone
- Pas d'achat de semences
- Accompagnement technique et financier par la Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres et les associations cynégétiques locales.
- Piège à nitrates conforme à la directive.
- Protection des sols contre l'érosion et le ruissellement.
- Moins de tassement du sol par le passage répété d'engins.
- Zones d'hivernage pour les insectes auxiliaires de cultures, et stimulation de la vie biologique des sols.

Pour la faune sauvage

Après les récoltes, le milieu agricole subit une mutation qui peut perturber la faune sauvage.

- Décantonnement,
- Risques de mortalité liés aux travaux mécaniques du sol (déchaumage...),
- Impact de la prédation et des conditions météorologiques pendant la période de sols nus.

Le maintien des chaumes de céréales limite ces impacts négatifs sur la faune sauvage, et permet une excellente transition entre le précédent cultural et la nouvelle culture.

Quelle faune sauvage favorise-t-on ?

Tous les petits gibiers sédentaires et migrateurs, les passereaux, et de nombreux insectes auxiliaires de cultures trouvent dans ces intercultures nourriture et protection.



Cahier des charges et suivi

Après la récolte, **maintenir des chaumes d'une hauteur de 15 cm au moins jusqu'au 30 septembre pour une interculture courte et jusqu'au 15 novembre** pour une interculture longue (blé - tournesol).

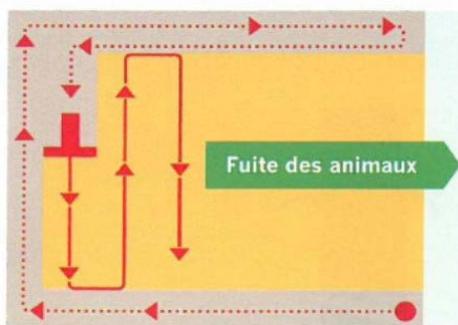
Un déchaumage superficiel (- de 5cm) est toléré dans les 10 jours qui suivent la moisson.

Un bilan à mi-parcours (fin août) sera réalisé avec l'agriculteur pour juger de la pertinence du maintien ou non de ce couvert en fonction des contraintes liées à la directive nitrates.

Le couvert sera détruit mécaniquement. La destruction chimique est interdite pour les intercultures longues.

Pour laisser le temps à la faune sauvage de s'échapper, la vitesse d'avancement devra être limitée au maximum, et idéalement la destruction du couvert se fera du centre de la parcelle vers l'extérieur, ou en commençant par un côté (voir schéma ci-dessous).

Des fiches de suivi visant à mesurer l'intérêt de ce type d'interculture seront élaborées par le service technique et renseignées avec l'exploitant signataire.



Compensation financière

En contre partie des efforts consentis, l'agriculteur percevra une compensation financière de 20 € par hectare contractualisé.

15 € seront pris en charge par la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres, et 5 € par le détenteur de droit de chasse. En fonction de l'enveloppe fédérale consacrée à cette action et selon le nombre de demandes, des plafonds de subventions par commune seront mis en place.

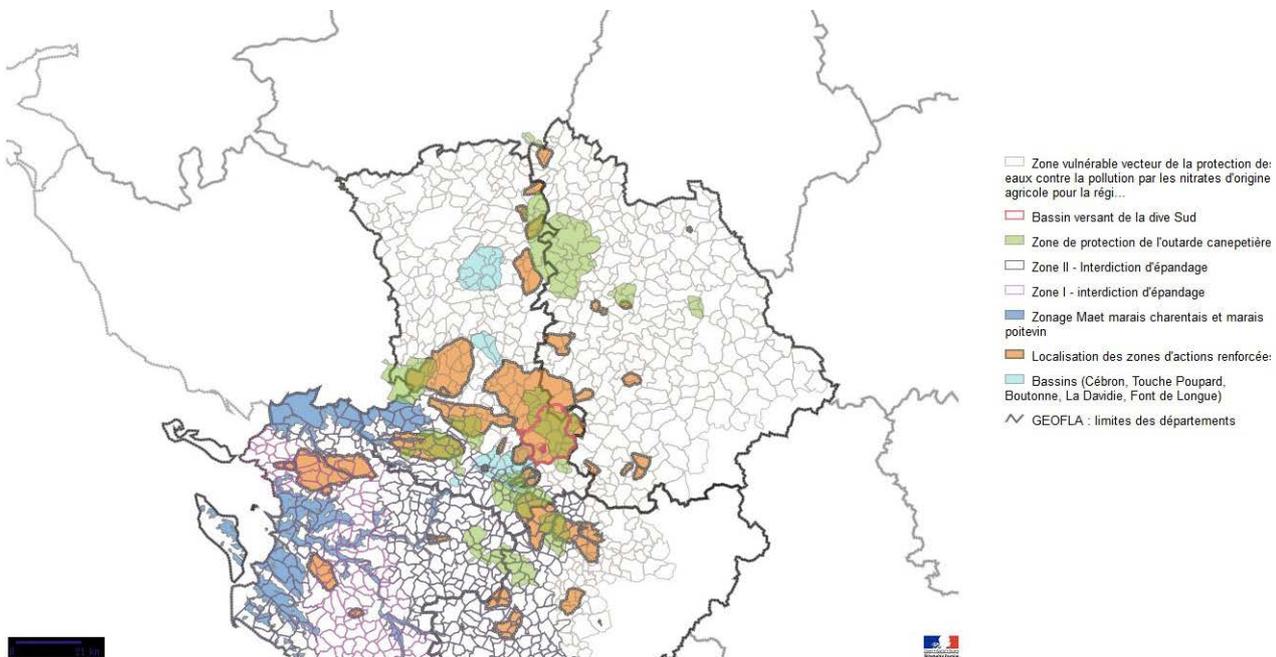
Les détenteurs de droit de chasse qui souhaiteront contractualiser au-delà de ces plafonds assureront, en accord avec les exploitants, la totalité de l'indemnisation.



Zones éligibles

Outre le zonage défini par la directive nitrates (voir carte ci-dessous), les contrats souscrits se feront prioritairement :

- Sur les communes en plan de chasse ou fermeture faisan et/ou perdrix
- Sur les communes impliquées dans le programme d'étude «perdrix grise» (Fédération Nationale des Chasseurs, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Université d'Angers).
- Sur les communes du Mellois et du Thouarsais engagées dans un programme Agrifaune.
- Sur les communes concernées par le programme d'étude «caille des blés» et celles qui pratiquent une ouverture anticipée.



http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/protection_nitrate_agri.map

Pour plus d'informations :

Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres,
05 49 25 05 00 - contact@chasse-79.com



Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres
7 route de Champicard, 79260 LA CRECHE - Tél 05 49 25 05 00 - Fax 05 49 05 33 44 -
Mail fdc79@wanadoo.fr